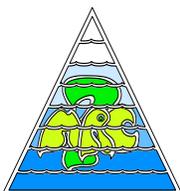




*Politique de soutien aux entreprises
(incluant l'économie sociale)*

MRC de Sept-Rivières



Adoptée le 17 mai 2016

Table des matières

1.	Politique de soutien aux entreprises (incluant l'économie sociale) de la MRC de Sept-Rivières	1
	Critères d'admissibilité assujettis aux deux programmes de la MRC	1
1.1.	Critères d'admissibilité de base	2
1.2.	Clauses contractuelles	2
1.3.	Dépenses admissibles	3
1.4.	Offre de financement.....	3
2.	Programme Soutien à l'entrepreneuriat	4
2.1.	Description	4
2.2.	Critères d'admissibilité généraux	4
2.3.	Nature de l'aide financière	5
2.4.	Clauses contractuelles assujetties à la contribution remboursable et non remboursable.....	6
2.5.	Clauses contractuelles assujetties à la contribution remboursable	6

1. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES (INCLUANT L'ÉCONOMIE SOCIALE) DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES

Afin de supporter son développement local et économique, La MRC a conclu pour 2016-2017, une entente de gestion avec les corporations de développement économique des municipalités de Port-Cartier et de Sept-Îles afin de définir le rôle et les responsabilités que la MRC leurs confie en matière de développement local, soit la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise, le support aux entreprises, incluant les entreprises en économie sociale.

Afin de **soutenir financièrement les promoteurs**, pour 2016-2017, depuis le 1^{er} janvier 2016, les programmes ont été fusionnés et simplifiés en deux programmes (incluant l'économie sociale).

1. Investissement Fonds local (FLI/FLS)
2. Soutien à l'entrepreneuriat (SE)

Les demandes aux différents fonds seront acheminées par les corporations de développement économique des municipalités directement à la MRC qui en sera le gestionnaire.

Les dossiers peuvent être déposés en continu et seront analysés par un comité d'investissement indépendant du conseil de la MRC de Sept-Rivières.

Les principaux services de première ligne offerts par les corporations municipales sont : le soutien, les conseils et l'aide technique aux entreprises et promoteurs.

Pour le territoire de la **ville de Port-Cartier** :

La corporation de développement économique de Port-Cartier (CDE)

<http://www.villeport-cartier.com/site.asp?page=element&nIDElement=2317>

Pour le territoire de **Sept-Îles, Uashat Mak Mani-Utenam et TNO Lac-Walker** :

Développement économique Sept-Îles (DESI).

<http://www.deseptiles.com/fr/accueil/>

Critères d'admissibilité assujettis aux deux programmes de la MRC : Fonds local (FLI/FLS), SE

Pour les deux programmes d'aide financière de la MRC, c'est-à-dire le Fonds local (Fonds local d'investissement/Fonds local de solidarité MRC de Sept-Rivières) et Soutien à l'entrepreneuriat voici les critères d'admissibilité de base et les clauses contractuelles similaires qui s'appliquent à tous ces programmes.

1.1. Critères d'admissibilité de base

Voici les critères que l'on doit valider pour tous les programmes de la MRC avant de procéder à l'analyse d'une demande de financement :

- 1.1.1. Poursuivre des objectifs concordants avec les orientations du Fonds de développement du territoire;
- 1.1.2. L'entrepreneur ou l'organisme doit démontrer à la satisfaction de la MRC que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet;
- 1.1.3. Être en exploitation sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières;
- 1.1.4. S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les trois premières années d'opération qui démontre que l'entreprise à être créée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité. De plus, le secteur d'activité, le coût du projet, le marché, la rentabilité, le nombre d'emplois créés sont des éléments qui sont considérés lors de l'analyse;
- 1.1.5. Posséder des qualités entrepreneuriales (une expérience ou une formation pertinente au projet);
- 1.1.6. Les projets se situant dans un secteur à forte concurrence ou saturé ne sont pas admissibles;
- 1.1.7. Les projets suivants sont non admissibles : bar, arcade, prêt sur gage, projets à caractère religieux ou exploitant le sexe;
- 1.1.8. Être un citoyen canadien ou un immigrant reçu et être résident permanent du Québec;
- 1.1.9. Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles;
- 1.1.10. La participation de la MRC devra être complémentaire aux autres sources de financement disponible sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières.

1.2. Clauses contractuelles

Voici les principales clauses que l'on doit retrouver dans tous les programmes de la MRC :

- 1.2.1. Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'entreprise. Ce protocole fixera les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties;
- 1.2.2. Fournir et respecter l'échéancier de réalisation de son plan d'affaires tel que soumis et approuvé par la MRC et l'informer de toutes modifications le cas échéant;
- 1.2.3. Investir dans le projet les sommes prévues dans le plan d'affaires;
- 1.2.4. Utiliser l'aide financière en vertu de la présente aux fins du projet présenté;
- 1.2.5. Informer la MRC de toute intention de changement modifiant les activités de l'entreprise et de toute intention de transaction pouvant modifier la structure juridique de l'entreprise;
- 1.2.6. Transmettre à la MRC une copie de la convention entre actionnaires s'il y a plus d'un actionnaire;
- 1.2.7. Un rapport de suivi sera transmis par l'analyste financier au comité d'investissement;
- 1.2.8. La MRC informera les promoteurs bénéficiant d'une aide financière, par écrit, qu'il reçoit une contribution du gouvernement du Québec et qu'à ce titre, les représentants du ministère responsable peuvent consulter les dossiers de sa clientèle à des fins de vérification et d'évaluation de la MRC;
- 1.2.9. Le promoteur autorise la MRC à annoncer publiquement qu'une aide financière lui a été accordée, la nature du projet faisant l'objet de l'octroi de cette aide financière, le montant de l'aide financière ainsi que le nom de l'entreprise reliée au projet;

- 1.2.10. S'engager à fournir les états financiers demandés par la MRC pour toute la durée du protocole;
- 1.2.11. Présenter des pièces justificatives démontrant que la totalité de l'aide financière a été versée à l'entreprise;
- 1.2.12. Toutes autres exigences demandées par le comité d'investissement.

1.3. Dépenses admissibles

- 1.3.1. Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature;
- 1.3.2. L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toutes autres dépenses de même nature;
- 1.3.3. Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise;
- 1.3.4. Toutes autres dépenses jugées pertinentes par le comité d'investissement.

1.4. Offre de financement

- 1.4.1. Pour les projets d'entreprises privées, l'offre de financement est de trois mois. Quant aux projets d'économie sociale, l'offre sera de six mois, en raison de la complexité de mettre en œuvre ces projets;
- 1.4.2. Après ce délai, et pour toutes les demandes, la MRC informera le client par écrit que le délai est échu. Si l'entreprise désire poursuivre l'offre de financement, elle devra le faire par écrit en expliquant le motif du retard à la réalisation du projet. L'entreprise bénéficiera alors d'un mois pour répondre. Advenant le cas où l'entreprise ne répond pas, l'offre de financement deviendra caduque.

2. PROGRAMME SOUTIEN À L'ENTREPRENEURIAT (SE)

2.1. Description

Ce programme vise à aider les entreprises privées ou les entreprises d'économie sociale (OBNL ou COOP) à créer, à acquérir, à consolider ou à assurer l'expansion d'une entreprise en leur offrant un support financier.

2.2. Critères d'admissibilité généraux :

- 2.2.1. L'un des promoteurs s'engage à travailler à plein temps dans l'entreprise, soit un minimum de 35 heures par semaine;
- 2.2.2. Être financé en partie par une mise de fonds effectuée par le promoteur égale à la contribution non remboursable consentie par la MRC;
- 2.2.3. Être en situation de démarrage, acquisition, consolidation ou expansion. Pour se qualifier aux phases acquisition, expansion et consolidation, l'entreprise doit posséder 3 années d'existence continues;
- 2.2.4. Pour les projets d'économie sociale, l'entreprise doit s'autofinancer à 50 % avec des revenus autonomes;
- 2.2.5. L'un des promoteurs doit posséder au moins 25 % des parts de l'entreprise;
- 2.2.6. Les emplois créés devront être réalisés dans la même année suivant le début de la réalisation du projet. L'emploi du promoteur peut être considéré. Outre l'emploi du promoteur, les autres employés embauchés devront travailler un minimum de 30 heures par semaine. Une partie du versement de la subvention pourra être attribuée lorsque l'entreprise démontrera qu'elle crée vraiment les emplois prévus ou qu'elle atteint ses objectifs;
- 2.2.7. Un emploi permanent et stable représente 30 heures de travail par semaine (1500 heures par année). Il est régulier et à durée indéterminée;
- 2.2.8. Un emploi à temps partiel représente au moins 15 heures de travail par semaine (750 heures par année);
- 2.2.9. Les emplois saisonniers créés ou maintenus sont admissibles, ils représentent 1500 heures de travail par année, peu importe le nombre de personnes embauchées. L'emploi du promoteur peut être considéré. Pour considérer les emplois saisonniers, l'entreprise devra démontrer qu'elle exerce dans un secteur d'activité économique saisonnier, exemple : le tourisme.

2.3. Nature de l'aide financière

L'aide financière sera accordée à partir des retombées socio-économiques du projet :

Contribution non remboursable (FDT)	Contribution remboursable (MRC)	Création ou maintien d'emplois	Période d'amortissement
3 000 \$	6 000 \$	1 emploi	24 mois
5 000 \$	10 000 \$	2 emplois	36 mois
7 000 \$	14 000 \$	3-4 emplois	48 mois
9 000 \$	18 000 \$	5 emplois et plus	48 mois
15 000 \$	25 000 \$	10 emplois et plus	48-60 mois

La contribution pourrait être ajustée lorsque l'entreprise crée ou maintient un emploi à temps partiel : exemple : 1 emploi et demi = 3 500 \$ (subvention) et 6 500 \$ (prêt). La contribution totale est toujours limitée à 1 000 \$ par projet (500 \$ en subvention + 500 \$ en prêt), peu importe le nombre d'emplois à temps partiel créés.

- 2.3.1. Le promoteur ou l'entreprise peut recevoir la contribution remboursable et non remboursable pour un même projet. Toutefois, en ce qui concerne la contribution non remboursable, l'entrepreneur doit démontrer à la satisfaction de la MRC que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet;
- 2.3.2. Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes, parts ou actifs) de même que les frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition sont admissibles;
- 2.3.3. Les aides financières combinées du gouvernement provincial, fédéral et de la MRC ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles;
- 2.3.4. Dans le cas d'un projet d'expansion seulement (l'entreprise doit exister depuis plus de 3 ans), les dépenses suivantes sont admissibles : la réalisation d'études de faisabilité pour analyser ou évaluer les paramètres techniques ou économiques de projets d'implantation, de diversification ou d'expansion d'entreprises afin de soutenir la prise de décision d'investir à court terme : des analyses de marché; des évaluations de procédé, de technologies et d'acquisition de propriété intellectuelle; des analyses de sélection de sites et du cadre réglementaire et juridique.
- 2.3.5. Les titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes, parts ou actifs) directement liés à la transaction d'acquisition ne pourront faire l'objet que d'une transaction de la part de la MRC dans le cadre d'une acquisition d'entreprise;
- 2.3.6. Un promoteur ou une entreprise peut bénéficier de la contribution non remboursable à deux reprises maximum. La demande doit être déposée au-delà de 24 mois suivant le décaissement de la première demande.
- 2.3.7. Dans le cadre d'un refinancement, le promoteur ou l'entreprise devra rembourser le solde de la contribution remboursable.

CLAUSES CONTRACTUELLES

2.4. Clauses contractuelles assujetties à la contribution remboursable et non remboursable

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'entreprise. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Le protocole d'entente de la MRC devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- 2.4.1. Les documents pertinents attestant des droits de propriété du promoteur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci
- 2.4.2. La contribution remboursable et non remboursable peut être utilisée pour financer directement un individu ou une entreprise;
- 2.4.3. Le promoteur doit fournir à la MRC tous les documents relatifs à la disposition des biens de l'entreprise;
- 2.4.4. Dans le cas où l'entreprise serait cédée moyennant une compensation financière, le promoteur s'engage à transmettre à la MRC une copie du contrat de vente et à utiliser la part qui lui revient de cette vente ou cession pour rembourser la partie de la subvention restante au prorata du temps à écouler. Dans le cas où le promoteur ne respecte pas ses obligations, la MRC peut exiger le remboursement de l'aide financière en tout ou en partie;
- 2.4.5. L'aide financière consentie à l'entrepreneur est assujettie à l'obligation de conserver un minimum de 25 % de la propriété de l'entreprise pour les 2 années suivant l'octroi de l'aide financière. Toute transaction ultérieure ayant pour effet de réduire à moins de 25 % la part détenue par le promoteur entraînera pour celui-ci l'obligation de remettre à la MRC, conformément aux modalités convenues dans l'entente MRC, la part de la subvention établie selon la formule suivante : $(\text{subvention accordée}) \times (24 - \text{nombre de mois depuis l'octroi de l'aide}) / 24$ mois.

2.5. Clauses contractuelles assujetties à la contribution remboursable

- 2.5.1. Le prêt est d'un maximum de 5 ans;
- 2.5.2. Le taux d'intérêt est basé sur le taux préférentiel en vigueur de la banque du Canada (minimum 3,00 % et maximum 5,00 %) au moment du décaissement et sera le même pour toute la durée du prêt. Le taux d'intérêt est sans prime de risque;
- 2.5.3. L'entreprise pourra rembourser en partie ou en totalité le prêt sans pénalité, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt;
- 2.5.4. L'assurance-vie n'est pas autorisée sur les prêts consentis par ce programme;
- 2.5.5. Lorsque le prêt est consenti à l'entreprise, les cautionnements personnels sont obligatoires et peuvent être pris partiellement, selon l'évaluation du dossier.